

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 6 juin 2023

Objet : Demande d'accès
N/Réf. : 1847 00/2023-2024.056

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue à nos bureaux le 9 mai dernier, visant à obtenir :

« [...] »

- 1- Une copie de tout état de situation, contrat, entente, entente de principe, annexe et/ou écrit sous quelque forme impliquant le ministère de la Santé et des Services sociaux et/ou la Corporation d'urgences-santé et/ou un CISSS/CIUSSS et/ou la défunte Agence de Santé et de Services sociaux de Montréal et/ou de Laval et visant un service de premiers répondants ou de premiers intervenants (ex. : police DEA) agissant sur le territoire de la Corporation d'urgences-santé. La période visée par ce point est de 2006 au 5 mai 2023. Ces informations incluent celles échangées à l'interne, tout comme à l'externe.
- 2- Un tableau de format type « Microsoft Excel » listant tous les montants financiers, peu importe leur usage, versés à un partenaire premier répondant agissant sur le territoire de la Corporation d'urgences-santé par le ministère de la Santé et des Services sociaux et/ou la Corporation d'urgences-santé et/ou un CISSS/CIUSSS et/ou la défunte Agence de Santé et de Services sociaux de Montréal et/ou de Laval. La période visée par ce point est de 2006 au 5 mai 2023. Le tableau doit être ventilé par transaction, en y indiquant la date, l'organisme émetteur, l'organisme receveur, le montant total ainsi que la justification de ce paiement.

... 2

- 3- Si pas déjà incluses au point 1, une copie de tout état de situation, contrat, entente, entente de principe, annexe et/ou écrit sous quelque forme impliquant le ministère de la Santé et des Services sociaux et/ou la Corporation d'urgences-santé et/ou un CISSS/CIUSSS et/ou la défunte Agence de Santé et de Services sociaux de Montréal et/ou de Laval et visant la fourniture de biens et services à un service de premiers répondants agissant sur le territoire de la Corporation d'urgences-santé. La période visée par ce point est de 2006 au 5 mai 2023. Ces informations incluent celles échangées à l'interne, tout comme à l'externe.
- 4- Si pas déjà incluses aux points 1 ou 3, une copie de tout état de situation, analyse, tableau de bord, travail cartographique et/ou écrit sous quelque forme faite par le ministère de la Santé et des Services sociaux et/ou la Corporation d'urgences-santé et/ou un CISSS/CIUSSS et/ou la défunte Agence de Santé et de Services sociaux de Montréal et/ou de Laval mesurant la performance d'un service de premiers répondants agissant sur le territoire de la Corporation d'urgences-santé. La période visée par ce point est de 2006 au 5 mai 2023. Ces informations incluent les documents produits pour usage interne, tout comme externe.
- 5- Si pas déjà incluses aux points 1, 3 ou 4, une copie de toute correspondance entre le ministère de la Santé et des Services sociaux et/ou la Corporation d'urgences-santé et/ou un CISSS/CIUSSS et/ou la défunte Agence de Santé et de Services sociaux de Montréal et/ou de Laval et/ou la Ville de Montréal et/ou le Service incendie de Montréal et/ou le Service de police de la Ville de Montréal et/ou La Ville de Laval et/ou le Service de police de la Ville de Laval et/ou le Service incendie de Laval et/ou la Ville de Côte-Saint-Luc et/ou Aéroports de Montréal et/ou la Sûreté du Québec et/ou toute autre entité non précédemment listée offrant un service de premiers répondants ou de premiers intervenants (ex. : police DEA), et visant la fourniture de biens et services à un service de premiers répondants agissant sur le territoire de la Corporation d'urgences-santé. La période visée par ce point est de 2006 au 5 mai 2023. Ces informations incluent celles échangées à l'interne, tout comme à l'externe » (*sic*).

Pour le point 1 et 4 de votre demande, nous vous transmettons sous l'onglet 1 les renseignements détenus par le ministère de la Santé et des services sociaux (MSSS).

Notez que la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Loi) prévoit certaines restrictions au droit d'accès. Ainsi, en vertu des articles 53 et 54 de la Loi que vous retrouverez en annexe, l'accès à certains renseignements vous est refusé. En effet, la communication de certaines informations révélerait des renseignements personnels.

De plus, nous vous informons que d'autres documents visés par les mêmes points de votre demande relèvent davantage de la compétence de la Corporation d'urgences-santé. Ainsi, conformément à l'article 48 de la Loi, nous vous invitons à formuler votre demande auprès de Maître Michel Valotaire, responsable de l'accès aux documents de la Corporation, dont les coordonnées sont disponibles à l'adresse suivante :

https://www.cai.gouv.qc.ca/documents/registres/CAI_liste_resp_acces.pdf

Également, nous vous informons que le MSSS ne détient pas de renseignements visés par les autres points de votre demande. Le MSSS ne fait pas de versement direct aux services de premiers répondants. Les versements pour les territoires de Montréal et Laval sont faits à la Corporation d'Urgences-santé dont les coordonnées sont disponibles plus haut.

Veillez noter que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information du Québec de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente lettre. Vous trouverez de plus amples informations à l'adresse suivante:

<https://www.cai.gouv.qc.ca/citoyens/recours-devant-la-commission/concernant-lacces-aux-documents-dorganismes-publics/>

Veillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur,

Original signé par

Annie Larivière pour
Robin Aubut-Fréchette

p. j. 2

N/Réf. : 23-CR-00001-84